

POLITIQUE UCI

“Lutte contre la Fraude Technologique” Programme de Récompenses

I. Introduction

La fraude technologique dans le cyclisme se définit comme l'utilisation frauduleuse ou non autorisée d'un moteur ou de toute autre méthode contrevenant à l'article 1.3.010 du Règlement de l'UCI¹ relatif à la propulsion. Plus précisément, toute présence ou utilisation d'une bicyclette équipé d'un système de propulsion électrique ou d'une autre forme d'assistance, que ce soit lors d'une épreuve ou en marge d'une compétition cycliste, constitue une fraude technologique de la part de l'équipe et du coureur, et pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires (cf. article 12.4.003 du Règlement de l'UCI).

Compte tenu de la menace sérieuse que cela représente pour l'intégrité du sport, la lutte contre la fraude technologique (« FATF ») est l'une des priorités majeures de l'UCI pour garantir la crédibilité et l'équité des résultats sportifs².

Dans le but de renforcer les méthodes de détection actuelles et afin de répondre aux menaces émergentes, l'UCI lance le programme de « **Lutte contre la fraude technologique - Programme de récompenses** » (« FATF-RP », acronyme en anglais). Ce programme vise à encourager le signalement de cas de fraude technologique par des récompenses financières ou d'autres formes de compensation et ce à travers des canaux confidentiels.

Le FATF-RP a pour objectif d'améliorer la collecte de renseignements exploitables par l'UCI, concernant les risques, les menaces et les tactiques actuelles, y compris la manière dont les méthodes de propulsion non autorisées (notamment les moteurs) sont déployées dans les vélos et utilisées lors des courses. Cette initiative vise à encourager les personnes détenant des informations cruciales, mais hésitant à se manifester et à les partager, offrant ainsi à l'UCI un outil supplémentaire dans sa lutte contre la fraude technologique. Un accent particulier sera mis sur la collecte d'informations relative à l'utilisation des avancées technologiques concernant les moteurs cachés et autres méthodes de propulsion, permettant ainsi des contrôles ciblés et des enquêtes approfondies, y compris sur les cas de fraude passés.

En définitive, cette initiative souligne l'engagement de l'UCI à éradiquer la fraude technologique au plus haut niveau, renforçant ainsi sa volonté à préserver l'équité et l'intégrité dans le cyclisme.

II. Objectifs stratégiques

L'objectif de ce programme est de mettre à disposition de l'UCI un moyen supplémentaire pour détecter, dissuader et enquêter sur d'éventuels cas de fraude technologique ou de tentatives de fraude de par l'utilisation de technologies nouvelles et innovantes – et difficilement détectables – dans les vélos, lors de compétitions cyclistes.

¹ L'art. 1.3.1010 du règlement de l'UCI sur la propulsion se lit comme suit :

« La bicyclette doit être propulsée uniquement, par l'intermédiaire d'un pédalier, par les jambes (chaîne musculaire inférieure) effectuant un mouvement circulaire, sans assistance électrique ou autre. »

² Voir aussi <https://www.uci.org/technological-fraud/4P11ZlipHvdXuL0cEOjW7a>

La collecte d'informations - dans le but de soutenir des tests ciblés et des enquêtes approfondies - est facilitée par des incitations financières, des aides et/ou des récompenses. Ces mesures visent à inciter des personnes, qui autrement ne se manifesteraient pas volontairement et/ou ne fourniraient pas à l'UCI, des renseignements essentiels sur la fraude technologique.

Ce programme met en place un mécanisme innovant permettant à l'UCI d'attribuer de telles récompenses et/ou incitations financières par le biais d'une politique claire. Il inclut également le traitement, la corroboration et l'évaluation des informations reçues, ainsi que l'établissement d'un processus d'examen et d'approbation pour l'attribution des récompenses.

En résumé, la présente politique vise à :

- Améliorer la détection de la fraude technologique dans le cyclisme grâce à la collecte d'informations confidentielles ;
- Inciter les individus à fournir des informations essentielles en offrant des récompenses financières ou d'autres formes de compensation, après vérification de la pertinence et de la fiabilité des informations fournies ;
- Établir une procédure claire, transparente et efficace pour la réception, l'évaluation et la récompense financière de ces informations.

III. La politique "FATF-RP"

a. Cadre juridique actuel pour la fraude technologique dans le cyclisme

L'UCI définit et réglemente **la fraude technologique dans le cyclisme** à travers **deux dispositions** : les articles 1.3.010 et 12.4.003 du règlement de l'UCI.

L'article 1.3.010 du Règlement de l'UCI établit l'exigence fondamentale que *« la propulsion de la bicyclette est assurée uniquement par les jambes (chaîne musculaire inférieure) dans un mouvement circulaire à l'aide d'un pédalier sans assistance électrique ou autre »*.

L'article 12.4.003 du Règlement de l'UCI précise que la fraude technologique est une infraction à l'article 1.3.010 du Règlement de l'UCI sanctionnée disciplinairement. Plus précisément, cet article détaille que la fraude technologique peut se matérialiser par :

- *« la présence, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 1.3.010 » ; ou*
- *« l'utilisation par un coureur, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, d'une bicyclette qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 1.3.010 ».*

De plus, conformément à l'article 12.4.003 du Règlement de l'UCI :

- *« Il incombe à chaque coureur et à chaque équipe, ou à toute autre entité que le coureur représente (en particulier les fédérations nationales dans le cadre de courses auxquelles participent les équipes nationales), de s'assurer que toutes leurs bicyclettes soient en tout temps conformes aux dispositions de l'article 1.3.010. Toute présence d'une bicyclette non-conforme aux dispositions de l'article 1.3.010, dans le cadre ou en marge d'une compétition cycliste, constitue une fraude technologique de la part du coureur et de l'équipe, ou de toute autre entité que le coureur représente, que la bicyclette ait été utilisée pendant la compétition ou non.*

La fraude technologique est soumise à une prescription absolue de 10 ans à compter du jour de sa commission. »

Enfin, conformément à l'article 12.2.012 du Règlement de l'UCI, il est rappelé que toutes les personnes soumises au Règlement de l'UCI (notamment au Titre 12, Discipline et Procédures³) ont « *l'obligation de rapporter à l'UCI toute infraction au présent règlement qu'il viendrait à constater* » [y compris donc la fraude technologique].

b. Champ d'application de la politique FATF-RP

i. Champ d'application personnelle - éligibilité

Le programme sera **ouvert aux personnes ou entités, licenciées /enregistrées auprès de l'UCI ou non, qui fournissent volontairement et de bonne foi des informations pertinentes sur la fraude technologique dans le cyclisme.**

Cela inclut les informateurs, les dénonciateurs ou toute autre source qui fournit volontairement et de bonne foi des informations qui aident matériellement à la détection, à l'investigation ou à la prévention de la fraude technologique dans le cadre d'une compétition cycliste passée ou future sous l'autorité de l'UCI et impliquant des licenciés.

ii. Champ d'application matériel

Les demandes au titre du FATF-RP seront examinées à la discrétion de l'UCI et **ne seront accordées qu'après détermination de la véracité des informations fournies et évaluation de leur valeur probante.** Cela comprend, sans s'y limiter, sa contribution à l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire en rapport avec un cas présumé de fraude technologique conformément au Règlement de l'UCI.

L'UCI tient compte de tous les facteurs pertinents en termes de valeur ou de pertinence de l'information, tels que :

- la qualité et la fiabilité des informations fournies ;
- la pertinence de l'information en vue d'établir la fraude technologique alléguée ;
- l'ampleur de l'assistance générale et de la coopération dont la source a fait preuve tout au long du processus ; ou
- tout autre facteur susceptible d'accroître la valeur ou la pertinence de l'information.

L'UCI tient compte également des facteurs pertinents liés aux circonstances de la divulgation, y compris, mais sans s'y limiter :

- les circonstances personnelles de la source, y compris les risques potentiels ou les difficultés rencontrées suite à sa divulgation ;

³ A savoir : « Les fédérations nationales et les confédérations continentales ; les licenciés, ainsi que toute personne sans licence qui participerait à une compétition ou activité autorisée ou organisée par l'UCI, une confédération continentale ou une fédération nationale membre ; les équipes et groupements d'équipes ; les organisateurs d'épreuves cyclistes ; les commissaires ; les agents de coureurs ; les personnes soumises au Code d'éthique de l'UCI ; toute personne ou entité représentant ou travaillant pour le compte de l'UCI, à l'exclusion des salariés de l'UCI ; toute personne ou entité représentant ou travaillant pour le compte d'une équipe, d'un groupement d'équipe, ou d'un organisateur d'épreuves cyclistes ».

- les motivations sous-jacentes des sources pour divulguer l'information ;
- les obligations des sources en vertu du Règlement de l'UCI (y compris notamment le Code d'éthique de l'UCI) s'ils sont titulaires d'une licence ; ou
- la licéité de l'acquisition des informations divulguées.

Les facteurs pertinents pour l'évaluation, tels qu'illustrés ci-dessus, sont pris en considération pour toute décision dans le cadre de la présente politique FATF-RP, y compris pour le suivi des étapes décrites dans la section c. ci-dessous et pour le type de récompense à accorder. Dans ce contexte, l'UCI dispose d'une pleine discrétion dans l'évaluation des facteurs pertinents et les décisions sont prises sur cette base.

iii. Type de récompenses

Afin d'encourager la communication d'informations exploitables concernant la fraude technologique dans le cyclisme, le FATF-RP prévoit différents types de récompenses pour les personnes ou entités éligibles, comme suit :

- **Soutien matériel (« Soutien »)**
- **Aide financière (« Aide financière »)**
- **Récompense monétaire ou en valeur (« Récompense »)**

Ces mesures sont conçues pour indemniser de manière appropriée les personnes ou les entités qui fournissent des informations précieuses contribuant à la détection, à la prévention ou à l'investigation d'activités frauduleuses. L'étendue de la compensation ou de la récompense prend en considération l'effort matériel et l'investissement potentiel fournis par la source ainsi que le risque potentiel de dommage ou de répercussion en raison d'une telle divulgation.

c. Processus pour la mise en oeuvre de la politique FATF-RP

La procédure de demande et d'octroi d'une aide financière, d'un soutien ou de récompenses dans le cadre de la politique FATF-RP est structurée de manière à garantir l'équité, la transparence et la confidentialité tout en préservant l'intégrité du programme. Les étapes suivantes décrivent la procédure prévue :

1. Soumission d'une demande de soutien, d'aide financière ou de récompense

- Les personnes ou entités en possession d'informations pertinentes (c'est-à-dire les sources d'information) peuvent soumettre une demande d'aide financière, de soutien ou de récompense en fournissant à l'UCI des informations exploitables sur la fraude technologique. Les informations fournies doivent être suffisamment détaillées pour permettre une première évaluation de leur pertinence, de leur fiabilité et de leur impact potentiel. Les rapports anonymes sont recevables, sous réserve d'une coopération de bonne foi et de l'identification de la source à l'UCI avant une éventuelle décision sur l'attribution d'une récompense.
- Les demandes peuvent être soumises :
 - par le biais des mécanismes de signalements existants (plateforme UCI SpeakUp);
 - au département de lutte contre la fraude technologique (TechFraud@uci.ch).
- Conformément aux normes internationales existantes (par exemple, la « [Resource Guide on Good Practices in the Protection of Reporting Persons](#) » publié par l'Office des Nations unies contre la

drogue et le crime), les informations fournies seront traitées dans le cadre de mesures de confidentialité et de procédures établies par l'UCI afin de garantir la confidentialité et protéger les sources et leur identité ainsi que l'intégrité des informations fournies.

- L'UCI s'engage à respecter et préserver l'anonymat des sources, mais peut exiger leur identification (i) si elle le juge nécessaire pour vérifier l'exactitude et/ou la pertinence des informations fournies, et/ou (ii) pour effectuer le versement éventuel d'un soutien, d'une aide financière ou d'une récompense (voir ci-dessous).
- L'UCI se réserve le droit de demander l'identification d'une source afin de procéder à l'évaluation de l'information ou de mener une enquête. L'identité de la source ne sera pas divulguée dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sauf si cette divulgation est jugée indispensable pour garantir les droits du défendeur, notamment le droit à un procès équitable et le droit d'être entendu. Cette évaluation doit être effectuée conformément aux normes existantes, telles que les « [Guidelines for the hearing of vulnerable witnesses and testifying parties in CAS Procedures](#) ». Toute divulgation de ce genre sera notifiée à la source à l'avance, accompagnée d'une explication des circonstances pertinentes.

2. Examen et évaluation préliminaire

- À la réception d'une demande, le Chef de la lutte contre la Fraude Technologique de l'UCI procède à un premier examen afin de vérifier l'authenticité et la pertinence de l'information. Cela inclut l'évaluation de la conformité des informations avec la définition de la fraude technologique selon le Règlement de l'UCI et la vérification que la source répond aux exigences pour l'application du FATF-RP. Si l'examen préliminaire conclut que la demande répond aux critères applicables, l'évaluation des informations sera examinée de manière détaillée.

3. Évaluation et vérification détaillées

- L'UCI (p. ex. le Chef de la lutte contre la Fraude Technologique, ou d'autres personnes jugées appropriées pour examiner les informations tout en préservant la confidentialité et l'anonymat, si demandé, telles que l'Unité Équipement et/ou le Service juridique) entreprendra une évaluation approfondie des informations soumises afin de déterminer leur véracité et leur valeur probante.
- Des facteurs spécifiques seront pris en compte lors de l'évaluation (voir ci-dessus).

4. Décision sur le soutien, l'aide financière ou la récompense

- À l'issue de l'évaluation détaillée, l'UCI déterminera s'il convient d'accorder un soutien, une aide financière ou une récompense.
- La décision d'accorder ou non un soutien, une aide financière ou une récompense peut être reportée jusqu'à ce que l'organe juridictionnel compétent ait évalué la pertinence des informations pour établir un cas de fraude technologique.

5. Versement d'un soutien, d'une aide financière ou d'une récompense

- En cas d'approbation, le soutien, l'aide financière ou la récompense sera fourni au bénéficiaire conformément au règlement financier de l'UCI. Le versement peut comprendre des paiements monétaires ou des récompenses en nature, telles que des articles ou l'accès à des événements.
- Toutes les contributions seront accordées de manière confidentielle afin de protéger l'identité des bénéficiaires et d'autres sources potentielles ainsi que l'intégrité du FATF-RP.

6. *Tenue des dossiers et confidentialité*

- L'UCI tient un registre sécurisé de toutes les demandes, évaluations, décisions et contributions liés au FATF-RP. Ce dossier sera tenu conformément aux normes établies en matière de protection des données et de confidentialité, en veillant et garantissant à ce que seul le personnel autorisé ait accès aux informations sensibles.
- Toute récompense ou aide financière accordée sera soumise à une stricte confidentialité de la part de toutes les parties, conformément à un accord spécifique, sauf autorisation explicite de l'UCI.

IV. Entrée en vigueur

La politique FATF-RP **entre en vigueur** dès son approbation par le Comité Directeur de l'UCI (UCI CD) **le 24 septembre 2024**.

Le Chef de la lutte contre la Fraude Technologique de l'UCI sera chargé de superviser l'application et l'exécution du FATF-RP, en contrôlant étroitement tous les aspects du programme afin d'assurer qu'il est appliqué de manière cohérente et efficace, et qu'il atteint ainsi les objectifs visés.

En outre, le Chef de la lutte contre la Fraude Technologique de l'UCI fait régulièrement rapport au Comité Directeur de l'UCI sur l'application du programme et sur les révisions nécessaires.